

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 7 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 avril à vingt heures les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric maire.

Date de la convocation : 03/04/2025

Présents : Mrs et Mmes CHEVALLIER Jana, GUILLOT Cataline, DELUGRÉ Maryse, BÉ Rozenn, PRIOUX Nicolas, CHAINTRON Pascal, GUENAND Philippe, PALAIS Laure-Anne

Absents : CREICHE Isabelle, GOUFFAULT Mathieu THUAULT Daniel

Secrétaire : GUILLOT Cataline

Mme Isabelle Creiche a donné pouvoir à Mme Maryse DELUGRÉ

Mr Daniel THUAULT a donné pouvoir à Mme Jana CHEVALLIER

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le Président sort de la salle pour procéder au vote et Mme JANA Chevallier soumet au vote les CFU.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

\* Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal

\* Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET PRINCIPAL**

Réuni sous la présidence de Monsieur Éric PESCHARD, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif présente :

Un excédent cumulé de fonctionnement	673 691.30 €
Un résultat cumulé d'investissement de	- 271 633.03 €
Un solde positif des restes à réaliser	339 607.84 €

le conseil municipal de Landes-le-Gaulois à l'unanimité : Décide d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit

Le solde disponible est affecté comme suit :

- au compte R002 (recette de fonctionnement): 673 691.30€

## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF BUDGET PRINCIPAL**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote le budget primitif du budget principal 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

Section de fonctionnement	1 392 154.00 €	
Section d'investissement	809 428 €	
Pour : 11	contre 0	Abstention : 0

### **Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de maintenir les taux d'imposition 2025 à :

TFPB : 49.83 %  
TFPNB : 45.74 %  
TH : 13.84%

## **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU VERGER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le Président sort de la salle pour procéder au vote et Mme JANA Chevallier soumet au vote les CFU.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- \* Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe lotissement du verger
- \* Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU VERGER**

Réuni sous la présidence de Monsieur Éric PESCHARD, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif présente :

Un résultat cumulé d'investissement de	- 39 448.81 €
Un solde des restes à réaliser	0.00 €

le conseil municipal de Landes-le-Gaulois à l'unanimité : Décide d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit

Le solde disponible est affecté comme suit :

- au compte D 001 (dépenses investissement): 39 448.81€

## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF budget annexe lotissement du verger 2025**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote le budget primitif du budget annexe lotissement du verger 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

Section de fonctionnement 80 716.00 €

Section d'investissement 78 898.00€

Pour : 11 contre 0 Abstention : 0

### **ABROGATION DELIBERATION**

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'abrogation de la Préfecture suite à une erreur dans la délibération D2025-01 relative à l'autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

- D'abroger la délibération D2025-01 relative à l'autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget

### **OBJET : CREATION de poste**

**Le Président, rappelle à l'assemblée :**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Considérant la nécessité de conserver un bon fonctionnement du service

Il est proposé de créer :

- 1 poste : Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 15h50 hebdomadaire

Le président propose à l'assemblée, Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE : - la création de - 1 poste : Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 15h50 hebdomadaire**

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre...11..., article 6411 .

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## Personnel - Fixation du taux de promotion

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Après saisine du comité social territorial et son avis favorable, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de Landes-le-Gaulois de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires ainsi :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- \* D'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- \* D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- \* De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er mai 2025 ;

### Mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaires – (voirie et eaux pluviales) pour le période 2025-2030

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Établissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Aggropolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du Conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Aggropolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

Cette convention a ensuite fait l'objet par délibération n° 2015-048 du 27 mars 2015 d'un

avenant pour prolonger sa durée sur la période 2015-2020 et procéder à plusieurs ajustements liés aux évolutions de patrimoine.

Elle a à nouveau été prolongée pour l'année 2021 par délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 puis, sur la période 2022-2023, par délibération n° A-D-2022-092 du 24 mai 2022 et enfin, pour l'année 2024, par délibération n° A-D2024-168 du 2 juillet 2024.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération a procédé à la révision de la compétence voirie d'intérêt communautaire par délibération n° A-D-2022-254 du 29 novembre 2022.

Par délibération n° A-D2024-124 du 28 mai 2024, relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois, Aggropolys a acté que les aires multisports, listées en annexe de cette délibération, ne relèvent plus de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », à compter du 1er janvier 2025.

Aggropolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise en place d'une convention de mise à disposition spécifique sur la période 2020-2021, approuvée par délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019, et a été prolongé par voie d'avenant pour la période 2022-2023 par délibération n° A-D-2022-149 du 5 juillet 2022 et à nouveau prolongée pour l'année 2024 par délibération n° A-D2024-224 du 8 octobre 2024.

Ces évolutions conduisent à une refonte complète des conventions de mise à disposition pour tenir compte des éléments suivants :

- la fusion des conventions de mise à disposition « infrastructures » et « eaux pluviales » afin de simplifier les relations contractuelles avec les communes : un document unique support des flux financiers incluant l'harmonisation des modalités de rémunération des communes ;
- la mise à jour des modifications de patrimoine : prise en compte du nouveau patrimoine des voiries communautaires depuis la révision de la compétence le 29 novembre 2022 ;
- la prise en compte des augmentations des coûts ressources humaines et de l'inflation dans les conventions depuis la mise en place des premières conventions en 2013 (dont la revalorisation du point d'indice) ;
- l'intégration de la ville de Blois dans la convention de mise à disposition.

Cette fusion et refonte des conventions ne remet pas en cause les principales tâches et missions confiées aux communes par le biais de la convention, à savoir:

- en parcs d'activités : balayage mécanique, fauchage, désherbage de trottoir, élagage d'arbres, petit entretien courant ou d'urgence sur voirie, enlèvement manuel des détritus sur voirie, entretien des espaces verts ;
- sur la voirie communautaire hors parcs d'activités et sur les pistes cyclables : petit entretien courant ou d'urgence ;
- pour les eaux pluviales urbaines : surveillance générale et première intervention en cas d'incident sur
  - les puits d'infiltration,
  - les noues,
  - les bassins de rétention,
  - les ouvrages de pré-traitement,
  - les boîtes de branchement des habitations au réseau séparatif pluvial,
  - les réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regards et tampons sur canalisation, poste de refoulement, vannes...).

La refonte de la convention-type s'accompagne d'une mise à jour de l'ensemble des pièces annexes qui permettent l'exécution de la convention pour chaque commune :

Annexe 1 - Descriptif des opérations d'exploitation courante et détail du calcul du remboursement par type d'opération

Annexe 2 - Profils en travers :

-2.1 : Parcs d'Activités

- 2.2 : En Agglomération
  - 2.3 : Hors Agglomération
  - 2.4 : Pistes Cyclables
  - 2.5 : Eaux Pluviales Urbaines
- Annexe 3 - Détail de la valorisation financière de la mise à disposition de personnel par commune :
- 3.1 : Voirie
  - 3.2 Eaux pluviales urbaines

Annexe 4 - Tableau récapitulatif de la valorisation financière par commune de la mise à disposition de personnel :

- 4.1 : Voirie
- 4.2 : Eaux pluviales Urbaines

Annexe 5 - Modèle de bilan annuel de prestations :

- 5.1 : Voirie
- 5.2 : Eaux pluviales urbaines

Annexe 6 - Liste du personnel communal mis à disposition.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- D'approuver la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie des services techniques de la commune de Landes le GAULOIS pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2025-2030.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

## **TARIFS STAGE USEP**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la venue de l'Usep, association sportive les 15-16-17-18 juillet prochain

**Le coût est de 1120 €** correspondant à la mise à disposition du personnel durant les 4 jours, au temps de préparation, à la mise à disposition de matériel sportif et à l'assurance souscrite pour l'occasion (+ 0,50 €/km aller-retour par jour au départ de Blois).

Monsieur le Maire propose une participation financière des parents de 50€ pour les 4 jours.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- Autorise Monsieur le Maire
- Fixe les tarifs pour les 4 jours Usep à 50€/enfant pour les 4 jours.

## **ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Rapporteur : Éric PESCHARD

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu d'acceptabilité locale et territoriale ;

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie et l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, permettant aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter {zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAER} ;

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR

déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Vu la concertation, sous la forme d'explication via les réseaux sociaux, dossier en mairie et affichage, et invitant les administrés à déposer leurs avis sur registre en mairie du 10 au 25 mars 2025.

Considérant que la commune de Landes-le-Gaulois connaît un certain nombre de contrainte : périmètre de protection ABF, zone Natura 2000, espace naturel sensible, zone de dégagement aéronautique

Monsieur le Maire expose aux membres présents que :

- Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- Un document d'identification sur la ZAER envisagée par la Commune sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des énergies définies par l'ADEME était consultable du 10 au 25 mars 2025 en mairie ainsi qu'un registre de concertation qui a permis au public de formuler ses observations, annexées à la délibération.

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

Aucune mention n'ayant été déposée sur le registre

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver définitivement le document d'identification est de définir une ZAER sur l'ensemble du territoire et pour toutes les énergies renouvelables définies par l'Ademe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le projet ZAER et à sa mise en œuvre.

Le Maire,  
Éric PESCHARD,

